

**Projet de loi n° 57,
Loi sur l'occupation du territoire forestier**

Mémoire de la Conférence régionale des élus des Laurentides et de la Commission des
Ressources naturelles et du Territoire des Laurentides

Commission de l'agriculture, de l'énergie et des ressources naturelles, septembre 2009

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En juin dernier, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 57, *loi sur l'occupation du territoire forestier*. Ce projet de loi fait suite au dépôt d'un livre vert en février 2008, d'une consultation publique en mars 2008, de l'adoption d'un document de travail en juin 2008 suivi d'une Commission parlementaire en septembre 2008.

La CRNTL et la CRÉ se sont impliquées activement dans le processus.

Le mémoire se divise en trois (3) parties

- La première décrit brièvement la région des Laurentides
- La seconde aborde la réforme en terme de préoccupations générales et préconise certaines avenues de solution
- Une conclusion

LA GOUVERNANCE

La CRNTL et la CRÉ adhèrent à une responsabilisation accrue du ministère dans la planification forestière. Toutefois, la CRNTL souhaite le maintien d'une participation des détenteurs de droits à cette planification.

Le projet de loi prévoit un rôle opérationnel au DGR alors que parallèlement le ministère des Ressources naturelles et de la Faune délègue ces activités aux MRC (baux de villégiature, sablière, gravière) et confie le programme sur l'accessibilité au territoire à vocations faunique et multiresource aux CRÉ.

LA RÉFÉRENCE TERRITOIRE

Les actuelles unités d'aménagement forestières (UAF) ont été délimitées en 2004. La CRNTL et la CRÉ recommandent le maintien d'ici 2018 afin qu'un éventuel redécoupage ne s'effectue pas de façon précipitée.

LE RÔLE DÉVOLU AU MILIEU

La CRÉ et la CRNTL appuient l'intention de reconnaître un statut formel aux CRRNT leur facilitant l'exercice de leur mandat. Le lien qui unit les CLD et les MRC devrait inspirer le futur statut des CRRNT. En effet, la CRÉ demeurerait responsable de l'adoption du PRDIRT, du plan d'action annuel, du budget, rapport annuel. Les membres de la Commission sont issus des territoires de MRC et des acteurs directement concernés par la gestion des ressources naturelles facilitent le déroulement des travaux. De plus, la CRNTL est formée d'une majorité d'élus provenant des huit (8) MRC de la région.

DIMENSION AUTOCHTONE

La CRNTL et la CRÉ souhaitent collaborer avec les diverses nations autochtones dans le respect du cadre consultatif prévu entre le gouvernement et les nations autochtones.

L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS

La CRNTL et la CRÉ adhèrent au principe de l'adoption d'une stratégie nationale des forêts. Plusieurs éléments devront être précisés, le zonage de sylviculture intensive, la politique sur les forêts de proximité entre autres.

Cette transition est nécessaire sous réserve de ne pas improviser certains aspects faute de temps. Certains éléments pourraient n'être mis en œuvre qu'en 2018.

L'ACCÈS AUX RESSOURCES

La CRNTL et la CRÉ émettent certaines réserves sur l'utilité de la mise en marché aux enchères des bois feuillus puisqu'il existe déjà un marché de référence. L'impact de la diminution des volumes alloués à chaque usine est majeur dans les Laurentides puisqu'il s'agit d'entreprise indépendante ne comprenant qu'une seule usine.

LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

La CRÉ et la CRNTL soulignent le bienfondé de cette démarche gouvernementale.

LE RÉSEAU ROUTIER

La CRNTL et la CRÉ souhaitent un éclaircissement sur la gestion future du réseau routier forestier. Si le ministère prend en charge l'entretien du réseau primaire, nous anticipons un manque de fonds ou une pression indue sur le futur fonds forestier.

RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Un modèle d'affaires basé sur le recours massif au processus d'appels pour la réalisation des activités fait craindre une perte de contrôle des coûts et une scission de la suite logique des activités.

Ce modèle d'affaires va-t-il réellement permettre de contrôler les coûts d'approvisionnement?

LE FINANCEMENT DU RÉGIME

Les attentes à l'égard du fonds forestier sont élevées. Plusieurs éléments devraient être clarifiés.

Conclusion

La région des Laurentides est particulière à plusieurs égards :

- Type de forêt
- Structure industrielle
- Cohabitation intense d'usage
- Historique de gestion intégrée

Le milieu souhaite la poursuite de ces expérimentations et appuie la CRNTL et la CRÉ dans leurs revendications.

Projet de loi # 57
Loi sur l'occupation du territoire forestier

**Mémoire de la CRÉ des Laurentides préparé par la Commission des
Ressources naturelles et du Territoire des Laurentides**

Présenté à

**La Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale – Québec
Madame Nathalie Normandeau
Vice-première ministre
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre responsable du Plan Nord**

Le 1^{er} septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	3
2. Description du territoire.....	4
3. Généralités sur le projet de réforme	7
4. La gouvernance	8
5. La référence territoriale.....	10
6. Rôle dévolu au milieu.....	10
7. Dimension autochtone	12
8. L'aménagement durable des forêts	12
9. Le concept de forêt de proximité	13
10. L'accès aux ressources forestières.....	14
11. La stratégie de développement industriel.....	14
12. Le réseau routier	15
13. Réalisation des interventions	15
14. Le financement du régime.....	15
15. La mise en œuvre de projets-pilotes et les mesures transitoires.....	16
Conclusion	17

1. Préambule

La Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ) a mandaté la Commission des Ressources naturelles et du Territoire des Laurentides (CRNTL) afin de préparer et de présenter un mémoire à la *Consultation générale sur le projet de loi # 57 – Loi sur l'occupation du territoire forestier*.

La CRÉ des Laurentides a mis sur pied la Commission des Ressources naturelles et du Territoire des Laurentides conformément aux dispositions du décret 415-2006 **Programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, (2006) 138 G.O. II, 2359.**

Les Laurentides sont reconnues pour leur volonté d'associer les divers utilisateurs qu'ils soient du milieu forestier, récréotouristique, environnemental, faunique ou de la villégiature.

L'approche retenue par la CRÉ lors du dépôt (décembre 2006) de sa proposition de création d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire est une approche visant l'imputabilité et l'efficacité. Ainsi, une majorité d'élus forment la Commission qui a reçu le mandat de la CRÉ d'exercer les pouvoirs et mandats qui lui seront délégués par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin d'assurer le développement économique et social de la région des Laurentides à partir du territoire et de ses ressources dans un cadre assurant la protection de ces ressources.

D'une part, la région des Laurentides a été décrétée par le gouvernement du Québec, dans le cadre du projet ACCORD (*Action concertée de coopération régionale de développement*), région leader au Québec en tourisme de villégiature quatre saisons et ce, compte tenu de son apport à l'économie régionale. Les activités récréotouristiques étant très présentes en milieu forestier, les vocations touristiques seront à prendre en considération dans la refonte du régime forestier, le tout, dans un objectif d'harmonisation des usages.

D'autre part, la région a également conclu une autre entente dans le cadre du projet ACCORD, visant au développement du créneau d'excellence de l'utilisation et de la transformation de la forêt mixte (produits à valeur ajoutée).

La mise sur pied d'une commission régionale des ressources naturelles et du territoire exprime la volonté de prise en charge des outils de gestion des ressources et d'obtenir les moyens lui permettant de décider des orientations relatives à leur mise en valeur, leur utilisation et leur protection.

La Commission et la CRÉ souscrivent donc positivement avec la volonté du gouvernement du Québec de consacrer un rôle accru aux décideurs régionaux.

Elles accueillent favorablement la démarche de renouvellement du régime forestier par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Cette modification du régime constitue cependant un défi énorme, livré avec un certain empressement et quelque peu improvisé. La démarche propose une révision du régime forestier et, simultanément, une réingénierie du MRNF, ce qui complexifie d'autant la démarche.

2. Description du territoire

La région des Laurentides se situe au sud-ouest du Québec. Elle a une superficie totale de 21 438 km² dont 14 778 km² sont de tenure publique, soit 69 % du territoire. Les terres privées occupent une superficie de 6 660 km². La répartition à l'intérieur des huit MRC de la région est la suivante :

MRC	Superficie totale (km ²)	Tenure privée (km ²)	Tenure publique (km ²)
Antoine-Labelle	15 618,41	2 178,87	13 439,54
Les Laurentides	2 488,76	1 368,83	1 120,13
Les Pays-d'en-Haut	692,00	606,82	85,18
Argenteuil	1 270,51	1 168,55	101,96
La Rivière-du-Nord	448,11	440,57	7,54
Mirabel	477,86	477,86	0,00
Deux-Montagnes	240,29	216,60	23,69
Thérèse-De Blainville	202,54	202,54	0,00
Total - Région	21 438,48	6 660,44	14 778,04

La population totale est de 523 353 habitants et se répartit ainsi :

MRC	Population (2006)	Densité(2006) hab. / km ²
Antoine-Labelle	34 999	2,3
Les Laurentides	42 896	17,3
Les Pays-d'en-Haut	36 573	53,5
Argenteuil	29 992	24,1
La Rivière-du-Nord	101 571	225,2
Mirabel	34 626	71,4
Deux-Montagnes	87 249	359,0
Thérèse-De Blainville	143 370	696,0
Région des Laurentides	511 276	24,6
Ensemble du Québec	7 546 131	5,6

Sources : Recensement de Statistique Canada.

La région des Laurentides compte cinq des six domaines bioclimatiques de la partie méridionale du Québec. Le domaine de l'érablière à caryer cordiforme couvre la majorité de la superficie des Basses-Laurentides suivie de celui de l'érablière à tilleul. Les trois autres domaines concernent particulièrement la forêt publique et couvrent 93 % de la région. On y retrouve les domaines de l'érablière à bouleau jaune, de la sapinière à bouleau jaune et de la sapinière à bouleau blanc.

Ainsi, la forêt publique du territoire des Laurentides se distingue des autres régions par ses forêts feuillues de tenure publique. Cependant, étant donné le caractère mixte des forêts, les coûts de la récolte des résineux s'en trouvent augmentés. De sa diversité, en résulte un approvisionnement varié aux différentes usines de transformation.

On retrouve également dans la forêt publique laurentidienne, une des plus fortes concentrations d'usage au Québec. L'harmonisation de l'utilisation des différentes ressources constitue l'un des principaux enjeux de la gestion des forêts publiques. Les activités récréatives reliées à la nature et à la faune sont nombreuses. La région comprend deux (2) parcs nationaux, deux (2) réserves fauniques, six (6) réserves de biodiversité projetées, une (1) réserve aquatique projetée, six (6) zones d'exploitation contrôlées et vingt-trois (23) pourvoiries (à droits exclusifs) dont la majorité située dans la MRC d'Antoine-Labelle.

Aires protégées :

Parc Nationaux : Parc d'Oka
Parc du Mont-Tremblant (partie)

Autres statuts : Réserves écologiques
Réserves de biodiversité
Réserve aquatique
Écosystèmes forestiers exceptionnels
Habitats fauniques
Habitats d'une espèce floristique menacée ou vulnérable
Refuges d'oiseaux migrants

Actuellement 1 670 km² soit 7,4 % de la superficie totale du territoire et 11,3 % de la superficie des terres publiques ont un statut d'aire protégée.

Une superficie additionnelle de 250 km est déjà reconnue refuge biologique au sens de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chap. F-4.1) et est en voie de classification à titre d'aire protégée. À la suite de cette opération de classification, on peut affirmer que la région aura plus de 1 800 km² d'aires protégées. Plus de 8 % de la superficie totale et plus de 12,5 % de la superficie des terres du domaine public seront inscrites au registre des aires protégées.

La région contient également une superficie importante de territoires fauniques structurés :

Zecs :	Lesueur	Normandie
	Mazana	Petawaga
	Maison-de-Pierre	Mitchinamécus

Pourvoiries à droits exclusifs :	23
Pourvoiries sans droits exclusifs :	36

Réserves fauniques : Rouge-Matawin (partie)
Papineau-Labelle (partie)

Les MRC des Laurentides se sont impliquées dans la mise en valeur du territoire public par la signature de convention de gestion territoriale. (MRC Pays-d'en-Haut, Laurentides et Antoine-Labelle).

Les MRC Pays-d'en-Haut et d'Antoine-Labelle ont mis en place un parc régional sur leur territoire respectif.

3. Généralités sur le projet de réforme

La Commission des Ressources naturelles et du Territoire des Laurentides (CRNTL) et la Conférence des élus des Laurentides (CRÉ) se sont impliquées activement dans le processus de réforme du régime forestier. La CRNTL et la CRÉ ont déjà souligné certains éléments qui leur apparaissaient essentiels à la réussite de cette réforme.

- Que la révision s'appuie sur un projet de décentralisation qui implique la responsabilité des milieux et non sur un dédoublement des structures;
- Que ce projet de décentralisation puisse être modulé en fonction des besoins et réalités propres à chaque région. La région des Laurentides est caractérisée par une forêt feuillue et mixte, et sa base industrielle est constituée de PME indépendantes. Le territoire supporte ainsi la plus forte densité d'utilisateurs de toutes origines;
- Que la révision du régime forestier prévoie une transition harmonieuse pour les industries, les travailleurs et les acteurs concernés;
- La prise en charge, par le milieu, de la gestion de ses ressources naturelles passe par l'accès à la connaissance et à la recherche en innovation et expérimentation;
- La transition et le transfert des responsabilités de cet ordre ne peuvent s'effectuer sans les ressources financières adéquates.

Ces recommandations sont toujours d'actualité et bien que plusieurs améliorations ont été apportées au projet de réforme, certaines incertitudes persistent. Le présent mémoire veut soulever certaines problématiques, leurs impacts anticipés et des hypothèses de solutions.

Un des grands constats à retenir est la perte de confiance du public à l'égard de la gestion des ressources naturelles et divers acteurs : industrie, ministère, professionnels. Un écart important de perception se crée ou s'accroît entre les acteurs de l'industrie forestière et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Est-ce que le projet de loi répond adéquatement à cet état de fait? Est-ce qu'il propose des solutions efficaces et performantes?

À cette étape, nous n'en sommes pas encore convaincus.

La CRNTL et la CRÉ tiennent à souligner que le projet de loi a fait l'objet de plusieurs améliorations depuis la publication du document de travail (été 2008). Toutefois le projet de loi, tel que libellé, soulève encore plusieurs interrogations et perpétue le climat d'incertitude qui entoure cette réforme.

Nous apporterons certains commentaires dans l'ordre du document explicatif du projet de loi sur l'occupation du territoire forestier.

- La gouvernance dans la gestion du milieu forestier;
- L'aménagement durable de la forêt;

- L'accès aux ressources forestières;
- La réalisation des interventions;
- Les mesures transitoires et les expériences pilotes.

4. La gouvernance

La CRNTL et la CRÉ reconnaissent d'emblée le rôle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à titre de fiduciaire des ressources naturelles dont la forêt. Ainsi, elles adhèrent à la nécessité de l'adoption d'une stratégie nationale d'aménagement durable des forêts et à l'élaboration d'une politique de consultation. L'exercice de certaines responsabilités gagnerait à être bonifié.

Le maintien de la fonction du bureau du forestier en chef (BFEC) apparaît nécessaire. Certaines nuances devraient être apportées quant au rôle qui lui est dévolu.

Ainsi le projet de réforme propose que le BFEC fournisse à la direction générale régionale (DGR) la stratégie forestière qui servira à élaborer le plan d'aménagement forestier intégré (PAFI) tactique. Ce mandat risque d'affecter l'indépendance du bureau du forestier en chef lors du dépôt de son rapport sur les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts puisque les résultats seront tributaires des stratégies qu'il aura lui-même proposées (art. 46 projet de loi).

Nous nous interrogeons sur le pouvoir accordé au ministre d'exiger du forestier en chef de modifier la possibilité forestière assignée à un territoire.

L'indépendance du bureau du forestier doit demeurer si l'on veut maintenir sa crédibilité auprès de la population.

Nous émettons l'hypothèse que la DGR soit responsable des stratégies d'aménagement en lien avec la stratégie d'aménagement durable des forêts et les objectifs régionaux reconnus au PRDIRT. Rappelons que la stratégie d'aménagement forestier a une portée dite « stratégique » en terme de planification. En forêts feuillues et mixtes, elle sert d'assise à la vision de développement et de mise en valeur du territoire sur lequel elle s'applique. Dans ce contexte, les échelles de planification tactique et opérationnelle servent essentiellement à confirmer la mise en œuvre de cette vision.

Le partenariat préconisé par le document explicatif en matière de gestion forestière apparaît fragile puisque hors de leur participation aux diverses tables de gestion intégrée, rien ne garantit que l'expertise du milieu est réellement prise en compte. Ce climat d'incertitude contribue à fragiliser les boîtes de planification présente en région. Le maintien de l'expertise et de la connaissance est une condition fondamentale pour assurer une relance du secteur forestier.

Nous partageons les inquiétudes soulevées par cette nouvelle responsabilité dévolue aux directions générales régionales concernant la responsabilité pleine et entière de la

planification tactique et opérationnelle. L'accroissement des responsabilités au niveau stratégique est d'intérêt puisqu'elle devrait faciliter une planification intégrée. L'aspect opérationnel soulève des questionnements sérieux.

À terme, est-ce que le MRNF récupérera la planification faunique opérationnelle sur la base d'une analyse des potentiels et contraintes et déterminera le lieu et le type des activités offerts par les pourvoiries, les zecs, les réserves fauniques. Évidemment non, alors pourquoi aller à ce niveau de détail en foresterie?

Actuellement la région des Laurentides a conclu une entente favorisant l'optimisation du réseau de valeur de la filière Bois en regroupant les entreprises de première, deuxième et troisième transformation dans le cadre d'une entente Accord signée par le MDEIE et le MRNF. Un des objectifs du créneau est de faire reconnaître la région des Laurentides comme un chef de file au chapitre de l'intégration, de l'arbre au marché, des systèmes de production axés sur la transformation optimale de la ressource issue des forêts feuillues et mixtes en développant le réseau de valeur. À notre avis, le projet de loi doit clarifier les rôles dévolus aux acteurs en place concernant la planification tactique et opérationnelle dans un contexte d'efficience et du maintien de l'expertise déjà fragilisée avec l'actuelle crise forestière.

Le renforcement du rôle de l'État dans la gestion des forêts ne devrait pas lui consacrer un rôle d'opérateur. Tout en proposant une modification du régime forestier, le Ministre a conclu une entente de délégation avec les MRC concernant la gestion des baux de villégiature et des gravières en terres publiques. La Commission est tout en fait en accord avec cette délégation de gestion qui permettra aux MRC d'assumer un rôle actif à la future table de gestion intégrée des ressources.

Actuellement, le MRNF a mis sur pied le « programme de maintien de l'accessibilité aux terres du domaine de l'État à vocations faunique et multiressources ». La gestion est déléguée aux CRÉ et/ou CRRNT. Ces quelques exemples illustrent la dichotomie entre la délégation d'activités traditionnelles du MRNF et le rapatriement de la planification d'activités opérationnelles. La planification forestière implique une intégration des besoins de plusieurs usines utilisant des produits et essences variées répondant à des spécifications en constante évolution. Cette complexité est d'autant plus grande en forêt feuillue et mixte comme dans Les Laurentides.

À terme plusieurs craignent de voir réapparaître les sociétés d'état régionales sous une forme déguisée par une sous-traitance des nouvelles activités du ministère puisqu'il n'aura pas les effectifs requis et la souplesse administrative requise pour des activités opérationnelles.

N'oublions pas qu'un des objectifs de la réforme est d'accroître la compétitivité des entreprises et de contrôler les coûts d'approvisionnement. Il y aurait lieu de prévoir des modalités par lesquelles la participation aux tables GIRT permettrait une phase préliminaire où les intendants du territoire, que sont les MRC, les gestionnaires des territoires fauniques structurés, les communautés autochtones, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement forestière auront l'opportunité de proposer une

planification tactique et une programmation opérationnelle au MRNF qui jugera de leur recevabilité à l'égard de ses responsabilités de fiduciaire.

La CRNTL et la CRÉ reconnaissent que l'animation de ces tables par les CRNNT devrait faciliter la mise en œuvre du processus puisqu'elle devient l'interlocuteur privilégié de la DGR au niveau de l'intégration des planifications. Ce canal unique pourrait faciliter le lien entre le PRDIRT et les plans à l'échelle des unités d'aménagement forestier (UAF).

Les directions générales régionales du MRNF auront un rôle et des responsabilités accrues dans le cadre du nouveau régime.

La région des Laurentides est intégrée dans la vaste direction de Laval-Laurentides-Lanaudière Montréal-Estrie-Montérégie soit environ 60 % de la population du Québec. Afin de s'assurer d'une prise en compte des Laurentides il y aura lieu de renforcer les bureaux locaux, leur pouvoir décisionnel et le maintien des expertises requises pour participer avec le milieu à la mise à l'œuvre des planifications issues du PRDIRT et des recommandations des tables GIRT.

La régionalisation du ministère sera réussie si elle permet le maintien et le développement de la connaissance, de l'innovation et l'expertise du ministère et de ses partenaires associés dans la mise en valeur des ressources et du territoire.

5. La référence territoriale

Suite à une vaste consultation publique en 2004, le MRNF a remplacé les aires communes par les actuelles unités d'aménagement forestier. Cette mutation a parfois apporté des changements de limites et de territoire significatifs. L'ensemble des planifications et des démarches de concertation s'est adapté à cette nouvelle référence. Il apparaît prématuré de revoir dès maintenant le découpage dans une perspective d'avril 2013. Une éventuelle opération de redécoupage pourrait se faire durant la période 2013-2018 plutôt que d'improviser une redéfinition des unités territoriales qui ne durera que le temps d'une chanson. Plusieurs territoires d'UAF ont obtenu ou sont en voie d'obtention d'une certification de leurs pratiques. Cette certification est actuellement une initiative de l'industrie et le changement de demandeur ou de territoire ne se fait pas automatiquement.

6. Rôle dévolu au milieu

La CRNTL et la CRÉ sont heureuses du maintien du statut des conférences régionales des élus à titre d'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional. La CRÉ des Laurentides entend poursuivre ses efforts de concertation du milieu notamment dans la mise en œuvre de son plan d'action (2007-2012). La CRÉ profitait également de cet exercice de planification quinquennal pour réaffirmer certains principes fondamentaux qui encadreront sa pratique en développement régional, dont l'adhésion

aux principes du développement durable tels que formulés dans la loi sur le développement durable (L.R.Q., chap. D-8.1.1).

La décentralisation et la régionalisation apparaissent les conditions de succès pour le développement de la région. La CRÉ des Laurentides constitue une instance de décentralisation et de régionalisation de pouvoirs délégués par le législateur. L'objectif de la décentralisation et de la régionalisation est de permettre une adaptation et une modulation de l'action gouvernementale afin de répondre aux besoins spécifiques de la région.

Pour l'atteinte de cet objectif, un ingrédient est essentiel : la concertation et la complicité entre les acteurs locaux et les directions régionales.

La décentralisation et la régionalisation se font principalement par la délégation de pouvoirs dont le moyen privilégié de mise en œuvre est la conclusion d'entente de partenariat. Le principe de SUBSIDIARITÉ trouve ici son application : la décision est assurée par le niveau politique et administratif qui se situe le plus près du lieu où les effets de cette décision s'exercent¹. Les membres de la Commission sont impliqués dans la mise en valeur des ressources ou proviennent majoritairement des MRC comprenant une forte contenance de terres publiques

Le projet de loi à l'étude prévoit que la composition et le fonctionnement des commissions des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) continuent de relever des CRÉ (articles 302 et 303 du projet de loi), comme c'est d'ailleurs le cas depuis l'adoption du décret 415-2006 précédemment mentionné. L'implantation des CRRNT ainsi prévue dans la même loi qui crée les Conférences régionales des élus (*Loi sur le ministère des Affaires municipales et des régions [L.R.Q., chap. M-22.1]*), nous apparaît d'une grande cohérence au plan législatif et juridique.

La Commission relève de la CRÉ qui approuve son plan d'action annuel, les grandes orientations, les prévisions budgétaires ainsi que le rapport d'activité. L'adoption et les modifications du PRDIRT relèvent de la CRÉ.

La CRÉ détermine la composition et le fonctionnement de la Commission. La mise en œuvre du PRDIRT doit faire l'objet d'une entente formelle entre la DGR et la CRÉ dont la mise en œuvre sera confiée à la CRNTL.

La reconnaissance juridique devrait accorder un statut formel aux CRRNT leur permettant d'accomplir les mandats confiés par le MRNF dans le cadre des règles instaurées par la CRÉ.

Le processus de règlement des différends doit s'appuyer sur une reconnaissance de la Commission, sinon chacune de ses recommandations sera sujette à une ratification et/ou une révision par la CRÉ. Certains niveaux de différends pourraient être sujets à

¹ Plan d'action Laurentides 2007-2012

ratification par la CRÉ, mais la plupart des sujets doivent demeurer au niveau de la Commission. Le processus devra ainsi prévoir des niveaux de différends.

Actuellement, tous les avis émis par la Commission sont sujets à ratification par la CRÉ (valorisation de la biomasse forestière, plan d'affectation du territoire public, etc.), ce qui ne répond pas à la volonté exprimée par la CRÉ lors du dépôt de sa proposition de commission et alourdit le processus.

Ainsi, la CRÉ et la CRNTL proposent que le mandat dévolu aux CRRNT s'inspire des dispositions prévues au chapitre VI de la loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chap. M-30.01) concernant le rôle et les responsabilités des MRC en matière de développement local et les conditions de leur exercice. L'étendue des mandats dévolus aux commissions par les CRÉ pourrait varier en fonction des volontés régionales exprimées. L'exercice de mise en œuvre du PRDIRT et des mandats d'animation, d'application de mécanismes de règlements des différends et des divers mandats et avis à fournir au MRNF nécessite une reconnaissance formelle du statut de la Commission.

7. Dimension autochtone

Les autochtones occupent depuis de nombreuses années le territoire forestier. Ils y vivent en accord avec leurs droits et leurs valeurs, leurs connaissances, leurs préoccupations et leurs besoins. Il est de notre devoir, dans un contexte de gestion intégrée des forêts publiques, d'établir les bases d'une cohabitation harmonieuse, tant à l'échelle locale que régionale avec tous les acteurs du milieu forestier, incluant les autochtones. La cohabitation quotidienne avec les peuples autochtones doit transcender les relations de nation à nation entre les gouvernements supérieurs et les nations autochtones.

La CRNTL et la CRÉ adhèrent au principe que le Ministère consulte directement les communautés autochtones. Dans ce cadre, la Commission souhaite que le Ministère s'entende avec les communautés et désigne aux Commissions quelles sont les communautés impliquées dans chacune des UAF(s) afin d'accélérer le processus de mise en place des tables GIRT.

8. L'aménagement durable des forêts

La CRNTL et la CRÉ adhèrent au principe de l'adoption d'une stratégie nationale d'aménagement des forêts avec un processus de réévaluation périodique.

Le défi consiste à assurer un juste équilibre entre le maintien de l'intégrité de l'environnement, de l'atteinte d'une équité sociale et d'une efficience économique.

Le remplacement du concept de rendement soutenu en introduisant un concept de niveau de récolte variable est d'intérêt. La vulgarisation du nouveau concept sera importante afin

d'obtenir l'adhésion sociale dans un contexte où le climat de confiance du public n'est pas élevé à l'égard de l'ensemble des acteurs du milieu forestier.

La réforme préconise la mise en place d'un zonage forestier comprenant entre autres une zone de sylviculture intensive et une zone d'aménagement intégré où la notion d'aménagement écosystémique devrait prédominer.

L'implantation d'une zone de sylviculture intensive vise l'objectif de produire de 20 % à 60 % des besoins en bois du Québec, en termes de quantité et de qualité sur une superficie forestière qui variera entre 8 % à 20 % du territoire. Cet objectif nous apparaît exagérément optimiste². D'autant plus que les résultats réels ne seront livrés que dans une vingtaine d'années.

Cette étape de zonage nous apparaît tout à fait pertinente, mais nous émettons l'hypothèse que les résultats quantitatifs ne seront pas aussi élevés qu'anticipés.

L'inscription de ces zones au Plan d'affectation du territoire public soulève également la question du rôle de ce plan. Le document explicatif préconise une affectation *utilisation multiple modulée* au territoire des réserves fauniques au même titre que les autres territoires fauniques structurés (zec et pourvoirie). Il apparaît nécessaire de clarifier le statut faunique dont le gestionnaire, la SÉPAQ, relève de l'autorité d'un autre ministère soit le MDDEP. Si le document explicatif traite de façon spécifique des réserves fauniques, il y aurait lieu de clarifier les intentions du ministère concernant :

- Le régime de planification des ressources;
- Les effets du PRDIRT;
- La portée du mécanisme du règlement des différends applicables à la SÉPAQ
- Est-ce que le zonage forestier intensif sera exclu des zones *utilisation multiple modulée*? Auquel cas une forte proportion (+ de 60 %) du territoire des Laurentides serait exclue de l'exercice selon le projet préliminaire du PATP Laurentides.

Actuellement, les commissions des ressources naturelles n'ont nullement été consultées sur les concepts associés au futur zonage forestier et s'interrogent sur les mécanismes de confection, les objectifs de production prioritaire et le pouvoir réel d'influence des CRRNT.

9. Le concept de forêt de proximité

La loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoirait que le Ministre établisse une politique relative à la détermination des forêts de proximité afin de favoriser des projets de développement socioéconomique. La CRNTL et la CRÉ ont adhéré au principe des forêts de proximité. À ce jour, des conventions ont été conclues avec trois MRC de la région des Laurentides et la nation Atikamekw de Manawan. Le projet de politique devra clarifier certains aspects reliés aux pouvoirs et ressources délégués

² Guide d'identification des ZSI, MRNF mai 2009 version préliminaire

notamment à l'égard de la gestion des droits fonciers déjà confiés aux MRC dans le cadre des conventions de gestion territoriales.

La notion de forêt de proximité implique des notions autres que forestières. Les modalités de gestion des ressources, la mise en marché des bois, le statut des volumes affectés par une garantie d'approvisionnement, le processus de planification et de réalisation des travaux d'aménagement sont toutes des questions en suspens qui affectent par ailleurs la ressource forestière. La CRNTL, la CRÉ et le milieu attendent de recevoir le projet et ses critères d'application avant d'en évaluer la pertinence.

10. L'accès aux ressources forestières

La structure industrielle de transformation des produits du bois dans les Laurentides est majoritairement composée de PME indépendante qui ne possède qu'une usine. L'impact de la réduction des volumes garantis d'approvisionnement peut s'avérer plus critique pour des usines individuelles que pour une entreprise majeure qui peut compter sur un parc d'usine.

La Commission rappelle que la réalité des bois nobles feuillus est différente puisqu'il existe déjà un marché libre de référence (forêt privée et marché transfrontalier).

La garantie d'approvisionnement doit s'exercer sur le territoire de l'UAF où historiquement le CAAF existait. Le maintien de la certification environnementale du territoire est rattaché au territoire d'approvisionnement. L'industriel forestier connaît le territoire où il s'approvisionne et bien qu'il ne soit pas exclu que des échanges puissent se faire sur une base ponctuelle, la CRNTL et la CRÉ souhaitent de maintenir un lien entre la GAF et l'UAF.

11. La stratégie de développement industriel

La CRNTL souligne les actions du MRNF pour déployer la stratégie d'utilisation du bois entre autres par le soutien logistique à CECOBOIS, FP innovation, Forintek et la Coalition québécoise du bois.

La croissance du marché intérieur et l'utilisation du bois dans les secteurs commerciaux et institutionnels offrent un potentiel de croissance significatif. La valorisation de la biomasse à des fins énergétiques permet le remplacement de combustibles fossiles ou l'utilisation optimale de l'électricité. La CRNTL et la CRÉ prônent un rôle actif des gouvernements supérieurs pour faciliter le démarrage de cette filière par une utilisation accrue à des fins de chauffage dans les institutions et édifices gouvernementaux.

Cette utilisation publique faciliterait le démarrage de cette filière et créerait un marché. Par la suite, la rentabilité de la biomasse passe par l'intégration des activités de récolte et la planification des travaux sylvicoles.

12. Le réseau routier

« La planification élaborée par la DGR vise le réseau principal de chemins multi-usages, l'objectif étant de faire en sorte que l'ensemble des intervenants puisse accéder au territoire et à ses multiples ressources »³. Le projet de loi est muet quant aux modalités d'application de cet élément du document explicatif. Quels sont les intervenants? Quelles sont les ressources visées? Cette affirmation comporte-t-elle une obligation de résultat? Fera-t-elle l'objet d'une analyse ultérieure?

Nous croyons qu'il est nécessaire que le Ministre balise les responsabilités à l'égard de l'entretien et de la pérennité du réseau qui est un élément dans la cohabitation multi-usages du territoire. Il s'agit d'un enjeu majeur des discussions aux tables de GIRT et le Ministre doit préciser les moyens prévus pour soutenir son objectif. Est-ce que l'entretien du réseau est à la charge des usagers?

13. Réalisation des interventions

La CRNTL et la CRÉ tiennent à souligner le risque inhérent au recours massif au processus d'appel d'offres pour la réalisation des travaux de planification, d'aménagement forestier et autres activités.

Le recours à ce processus introduit souvent des délais, est tributaire de la disponibilité des soumissionnaires. Il peut provoquer la scission de la suite logique des activités reliées entre elles. Il ne garantit pas une stabilité dans le contrôle des coûts.

14. Le financement du régime

Le projet de loi prévoit la création d'un fonds sur l'occupation du territoire forestier. Les attentes à l'égard de ce futur fonds sont élevées. Est-ce que les fonds disponibles suffiront. Actuellement, les documents sont muets concernant le financement des divers éléments reliés à la réforme.

- Le financement de la participation aux TGIRT;
- Le financement des tiers fauniques notamment;
- Le financement à terme des commissions;
- Le réseau routier multi-usages;
- L'entretien éventuel de ce même réseau;
- Les travaux de sylviculture
- Les coûts administratifs du système
- Etc.

³ Document explicative du projet de loi

15. La mise en œuvre de projets-pilotes et les mesures transitoires

La région des Laurentides se situe en forêt feuillue et mélangée dans un environnement d'entreprises indépendantes. Les terres publiques y font l'objet de cohabitation intense en termes d'usages multiples. Les attentes des usagers récréotouristiques et fauniques sont élevées.

Depuis 2003, des expérimentations de mesures de cohabitation sont en cours. La CRÉ a souhaité un rôle actif à sa commission des ressources naturelles et du territoire. La suite logique de ces démarches est la mise sur pied d'un projet de planification intégré des ressources et du territoire dont le point central est la participation active de la Commission à titre d'interlocuteur privilégié de la DGR. Ce projet pourrait être déployé dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation opérationnelle de l'implantation d'une gestion par objectifs et résultats qui permettrait d'intégrer les nouveaux concepts mis de l'avant par la réforme du régime forestier que sont entre autres l'aménagement écosystémique et l'aménagement intégré.

La CRNTL et la CRÉ souhaitent engager des discussions avec le Ministère à cet égard.

Conclusion

La CRNTL et la CRÉ expriment leur accord à la mise à jour du régime forestier. Elles expriment une certaine déception quant à l'évolution de ce dossier depuis le dépôt de *la proposition relative à la création d'une commission régionale des ressources et du territoire en décembre 2006*.

La démarche gouvernementale de révision du régime forestier est accompagnée d'une réforme interne du MRNF. Ces deux démarches devaient être clairement distinguées avec des objectifs spécifiques.

Le titre du projet de loi l'Occupation du territoire forestier prête à confusion. En effet des démarches de révision sur la loi sur les mines (LRQ, chap. M-13.1) ainsi que des réflexions sur la loi sur la conservation et mise en valeur de la faune (LRQ, chap. C-61.1). Ces exercices ne sont pas intégrés et impactent l'occupation du territoire forestier. Le titre du projet de loi devrait être ramené à son essence même la gestion de la forêt.

La région espère que la loi permettra de moduler le processus de planification forestière pour tenir compte des particularités reliées aux réalités régionales.

La CRNTL et la CRÉ souhaitent que la loi entre en vigueur rapidement afin de clarifier l'encadrement relié à la planification des ressources et à la réalisation des diverses interventions. Elles souhaitent collaborer avec le Ministère afin de proposer une modulation régionale qui tiendra compte de la forêt particulière (forêt feuillue et mixte), de la volonté régionale de prise en charge de responsabilités accrues et de la présence d'usages multiples dans un contexte récréotouristique.

La CRNTL et la CRÉ soulignent les exercices passés et présents en gestion intégrée des ressources dans les Laurentides et la pertinence de donner des suites aux expérimentations qui y ont cours depuis 2003.

Ainsi, un banc d'essai d'expérimentation relié au processus de planification forestière et à l'intégration des planifications de tous les gestionnaires de ressources naturelles permettrait d'enrichir le régime forestier.

Un tel projet pourrait être mené par la Commission.